PENSIONSKASSE SCHWEIZERISCHER ANWALTSVERBAND CAISSE DE PENSION FÉDÉRATION SUISSE DES AVOCATS CASSA PENSIONI FEDERAZIONE SVIZZERA DEGLI AVVOCATI

Feuille d'information sur les modifications dans le règlement de prévoyance, en vigueur depuis le 01.01.2022

L'introduction du nouveau système de rentes linéaire de l'Al est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'objectif de cette révision de l'Al est de continuer à améliorer les outils de l'assurance-invalidité, tout en renforçant la réadaptation et la prévention des cas d'invalidité.

Le nouvel échelonnement en pourcentage du droit à la rente s'applique aussi bien à l'assurance-invalidité fédérale qu'à la prévoyance professionnelle obligatoire.

Le Conseil de fondation de la CP FSA a décidé d'introduire ce nouveau système de rentes AI dans sa prévoyance dite enveloppante. Cette intégration contribue à la sécurité juridique des assurés de la CP FSA.

Quelques précisions supplémentaires ont par ailleurs été apportées au règlement et à son annexe :

Art. 26 – Rente d'invalidité

Introduction du système de rentes linéaire AI:

- Pour un taux d'invalidité au sens de l'Al supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière.
- Pour un taux d'invalidité au sens de l'Al compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité.
- Pour un taux d'invalidité au sens de l'Al compris entre 40 et 49 %, la quotité de la rente augmente linéairement de 25 % à 47,5 %.

Art. 35 – Cession, mise en gage, compensation, demande de restitution, prestation provisoire et prescription

Précision liée à l'art. 41 LPP.

Art. 37a – Participation aux excédents résultant des contrats d'assurance

Précision liée à l'art. 68a LPP.

Art. 49 – Dispositions transitoires

Dispositions transitoires concernant l'introduction du système de rentes linéaire Al.

Art. 52 – Abrogation du droit antérieur

Abrogation de l'ancien règlement.

Art. 53 – Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur.

Annexe au règlement de prévoyance

Ch. 1.2.1 et 1.3.1

Les modules de risque R30 et d'épargne SP4 ne peuvent être choisis que si le revenu annuel déterminant correspond au moins à 4 fois le montant de la rente AVS maximale (114'720 CHF, état 2022).

Ch. 1.5

Suppression des combinaisons possibles au sein des plans, en raison de la levée des restrictions liées à ces plans.

Le règlement de prévoyance et son annexe sont disponibles au téléchargement sur <u>www.pk.sav-fsa.ch</u> > Downloads.

Berne, février 2022